

**NOTE****relative à la délibération
portant approbation de trois décrets modifiant
le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des administrateurs de la Ville de Paris**

Le CSAP s'est prononcé le 25 juin 2013 sur la transposition aux corps des administrateurs de la Ville de Paris des mesures intervenues en 2012 à l'Etat pour sécuriser et revaloriser la carrière des administrateurs civils. Il avait alors été convenu que son avis était donné sous réserve de modifications substantielles postérieures.

Or, la Ville vient d'être informée d'une modification substantielle nécessitant l'avis du CSAP. En effet, avant même l'examen de ce projet de décret par le Conseil d'État, une nouvelle évolution réglementaire concernant les administrateurs de la Ville a été engagée par le ministère de la fonction publique.

L'État a souhaité actualiser le dispositif de rupture de l'engagement de servir signé par les élèves de l'ENA et le rendre applicable, pour respecter l'égalité de traitement entre les anciens élèves de cette école, aux administrateurs de la Ville. Ce projet conserve le principe du versement d'une somme due par les anciens élèves de l'ENA en cas de rupture de leur engagement de servir, instaure un dispositif de dégressivité lorsque l'agent a effectué six années de son engagement et détaille les modalités de calcul du montant à rembourser.

Dès lors qu'un projet de décret de l'Etat modifie directement ou indirectement le statut d'un corps relevant d'une administration parisienne, ce texte doit être formellement soumis à l'avis du CSAP.

C'est précisément le cas du projet de décret relatif aux nouvelles conditions de rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'ENA, qui modifie l'article 9 du statut des administrateurs de la Ville.

Dans ces conditions, le CSAP doit formuler un avis sur ce projet de décret de l'Etat.

Parallèlement, cette obligation donne l'occasion au CSAP de confirmer son avis du mois de juin 2013, tout en étant informé des précisions et clarifications apportées par la suite aux projets qu'il avait examinés, pour tenir compte des demandes des ministères de l'Intérieur, de la Fonction publique et du Budget, dont l'avis sur ces textes était requis.

Les évolutions rédactionnelles intervenues dans ces conditions sont principalement les suivantes : remplacement des renvois aux différents arrêtés ministériels alors attendus, par les dispositions contenues dans ces arrêtés lors de leur publication ; allègement de la rédaction de la modification relative à la mobilité statutaire et précisions relatives aux conditions d'accès au 3^{ème} grade, ainsi qu'à son échelon spécial.

2014 DRH 1025 – Approbation des projets de décrets modifiant le statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire applicable à ce corps.

Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999, modifié, portant statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007, modifié, portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008, modifié, fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le projet de décret relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du ;

Vu le projet de délibération, en date par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver les projets de décrets modifiant le statut particulier des administrateurs de la ville de Paris et fixant l'échelonnement indiciaire applicable à ce corps ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2ème commission,

DELIBERE :

Article 1 : Un avis favorable est donné aux trois projets de décrets suivants et joints en annexe :

- Projet de décret relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration
- Projet de décret modifiant le décret n°2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris ;
- Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de la Ville de Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la
fonction publique

Projet de décret

relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale
d'administration

NOR : RDFF1409262D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié relatif aux conditions d'accès et aux régimes de formation à l'École nationale d'administration ;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 9 avril 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du ;

Vu l'avis du Conseil de Paris en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

En cas de rupture de l'engagement qu'ils ont signé en application de l'article 50 *quinquies* du décret du 10 janvier 2002 susvisé, constatée par le ministre ou l'autorité gestionnaire du corps de fonctionnaires concerné, les anciens élèves de l'École nationale d'administration doivent verser à l'État une somme dont le montant est égal à deux fois le traitement net perçu durant les douze derniers mois de service.

Au-delà de six ans de service, cette somme est réduite de 20% pour chaque année de service selon les modalités suivantes :

Durée de service	Taux de réduction
supérieure ou égale à 6 ans et inférieure à 7 ans	20%
supérieure ou égale à 7 ans et inférieure à 8 ans	40%
supérieure ou égale à 8 ans et inférieure à 9 ans	60%
supérieure ou égale à 9 ans et inférieure à 10 ans	80%

La rupture de l'engagement de servir des membres du corps des administrateurs civils recrutés par la voie de l'École nationale d'administration est constatée par la dernière administration auprès de laquelle ils étaient rattachés pour leur gestion.

Lorsque la rémunération perçue au moment de la rupture de l'engagement de servir ne donne pas lieu au versement d'un traitement, la somme due est calculée par référence à l'indice correspondant à l'échelon détenu dans le corps d'origine.

Article 2

Dans le cas où la rupture de l'engagement intervient après moins d'une année de services accomplis dans les conditions prévues à l'article 50 *quinquies* du décret du 10 janvier 2002 susvisé, les anciens élèves de l'École nationale d'administration doivent verser à l'État une somme égale à deux fois le montant constitué par l'addition, d'une part, des traitements nets perçus en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'élève durant les douze derniers mois et, d'autre part, du montant des indemnités de formation mentionnées à l'article 53 du même décret, pour les périodes, durant les douze derniers mois, où l'intéressé avait la qualité d'élève.

Article 3

Les titres de perception sont émis par le ministre ou l'autorité gestionnaire du corps concerné et, pour les membres du corps des administrateurs civils, par la dernière administration auprès de laquelle ils étaient rattachés pour leur gestion.

Les autorités mentionnées à l'alinéa précédent informent le ministre chargé de la fonction publique de la rupture de l'engagement intervenue et du montant de la somme exigée.

Article 4

Les fonctionnaires qui ont signé l'engagement mentionné à l'article 50 *quinquies* du décret du 10 janvier 2002 susvisé peuvent en être relevés, en tout ou partie, pour des motifs impérieux tirés soit de leur état de santé, soit de nécessités d'ordre familial. La décision est prise par le ministre ou l'autorité chargée de la gestion du corps de fonctionnaires concerné, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 5

Le premier alinéa de l'article 9 du décret du 8 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 50 *quinquies* du décret du 10 janvier 2002 susvisé, les membres du corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration sont radiés des cadres et doivent verser à la ville de Paris une somme dans les conditions fixées aux articles 1 à 3 du décretdu..... relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration. »

Article 6

Le décret n° 45-2291 du 9 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif aux corps et aux services auxquels destine l'École nationale d'administration est abrogé.

Article 7

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET N° 2007-1444 DU 8 OCTOBRE 2007
PORTANT STATUT DES ADMINISTRATEURS DE LA VILLE DE PARIS

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999, modifié, portant statut particulier des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2007-144 du 8 octobre 2007, modifié, portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 relatif à la mobilité et au détachement des fonctionnaires des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° du relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris en date des 7 et 8 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article premier : Au second alinéa de l'article 1 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier des administrateurs de la ville de Paris, il est inséré le mot « supérieures » après les mots « les administrateurs de la Ville de Paris exercent des fonctions ».

Article 2 - L'article 2 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art.2 – Le corps des administrateurs de la Ville de Paris comporte trois grades :
- le grade d'administrateur, qui comprend neuf échelons ;
- le grade d'administrateur hors classe qui comprend sept échelons et un échelon spécial ;
- le grade d'administrateur général qui comprend cinq échelons et un échelon spécial. »

Article 3 – A la fin du troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 susvisé, sont supprimés les mots « et âgés à la même date de trente-cinq ans au moins ».

Article 4 – Au premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 susvisé, les mots « par ordre de mérite » sont remplacés par les mots « par ordre alphabétique ».

Article 5 – Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« En cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 50 *quinquies* du décret du 10 janvier 2002 susvisé, les membres du corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration

sont radiés des cadres et doivent verser à la Ville de Paris une somme dans les conditions fixées aux articles 1 à 3 du décretdu..... relatif à la rupture de l'engagement de servir des anciens élèves de l'École nationale d'administration. »

Article 6 – L'article 10 du décret n° 2007-144 du 8 octobre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art.10 -

I. Par dérogation au décret n° 94-415 du 24 mai 1994 susvisé, la durée du temps passé à chaque échelon pour avancer à l'échelon supérieur est fixée comme suit :

- a) Pour le grade d'administrateur :
 - 6 mois dans le 1^{er} échelon
 - 1an dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} échelons
 - 1an et 6 mois dans le 5^{ème} échelon
 - 2 ans dans les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} échelons
- b) Pour le grade d'administrateur hors classe :
 - 2 ans dans les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons
 - 3 ans dans les 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} échelons
- c) Pour le grade d'administrateur général :
 - 3 ans dans chacun des échelons du grade. »

II. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur général, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade, les administrateurs généraux inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 5^{ème} échelon de leur grade ou ayant occupé pendant au moins deux ans, au cours des cinq années précédant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, un emploi mentionné à l'article 53 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 susvisé pour lequel la nomination est laissée à la décision du Maire de Paris.

Le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 15%

III. Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'administrateur hors classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs de ce grade, les administrateurs hors classe inscrits sur un tableau d'avancement ayant au moins quatre ans d'ancienneté au 7^{ème} échelon de leur grade.

A compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 10%

Ce pourcentage est fixé à 6% pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2014, à 7% pour celui fixé au titre de l'année 2015, à 8% pour celui établi au titre de l'année 2016 et à 9% pour celui établi au titre de l'année 2017.

Article 7 – Après l'article 11 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 susvisé, sont insérés trois articles 11-1, 11-2, et 11-3 ainsi rédigés :

« Art. 11-1– I. Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans précédant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, huit ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois mentionnés à l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée;
- Emplois mentionnés à l'article 53 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 susvisé, fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Maire de Paris ;
- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil

d'Etat et du secrétaire général de la Cour des Comptes et dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du service public de niveau comparable.

Ces services doivent avoir été accomplis en qualité d'administrateur hors classe ou de fonctionnaire titulaire d'un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui d'administrateur de la Ville de Paris.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotés d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des huit années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont, également, sous réserve de l'agrément préalable du Ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des huit années requises.

II. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant dix ans au cours d'une période de référence de quinze ans précédant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le grade d'administrateur hors classe de la Ville de Paris, dans un grade d'avancement d'un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable à celui des administrateurs de la Ville de Paris ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

1° Fonctions de chargé de mission auprès d'un directeur général ou d'un directeur, de responsable d'une entité comportant plusieurs bureaux ;

2° Fonctions exercées dans un grade d'avancement d'un corps ou d'un cadre d'emplois comparable à celui des administrateurs de la Ville de Paris mentionnées pour l'accès au grade à accès fonctionnel de ces corps ou cadres d'emplois.

Les services accomplis dans un des emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

III. La période de référence mentionnée aux premiers alinéas du I et du II est prolongée, dans la limite de trois ans, de la durée des congés mentionnés au 10° de l'article 57, à l'article 60 sexies et à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 24 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, dont ont pu bénéficier les agents considérés.

Le congé mentionné au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 prolonge, également et dans la même limite, la période de référence dès lors que sa durée n'a pas déjà été prise en compte dans le calcul de la durée des services exigés pour être inscrit au tableau d'avancement au grade d'administrateur général.

Art. 11-2. – I. Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe ou à l'échelon spécial de ce grade, il ne conserve son ancienneté que dans la limite de trois ans.

II. Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 11-1 occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté

d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Art. 11-3. – Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus au grade d'administrateur général chaque année est contingenté dans la limite d'un pourcentage appliqué à l'effectif du corps des administrateurs de la Ville de Paris considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

A compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2020, le pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 20%

Ce pourcentage est fixé à 4% pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2014, à 7% pour celui fixé au titre de l'année 2015, à 10% pour celui établi au titre de l'année 2016, à 13% pour celui établi au titre de l'année 2017, à 16% pour celui établi au titre de l'année 2018 et à 18% pour celui établi au titre de l'année 2019.

Article 8 – Les dispositions de l'article 12 du décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 12 : Les administrateurs de la Ville de Paris satisfont à l'obligation de mobilité instituée par le décret n° 2008-15 du 4 janvier 2008 susvisé dans les conditions fixées par le chapitre 1er dudit décret. Toutefois, ils ne peuvent satisfaire à cette obligation en exerçant des fonctions au cabinet du Maire de Paris.»

Article 9 – Les représentants des administrateurs hors classe de la Ville de Paris à la Commission Administrative Paritaire exercent leurs compétences pour le nouveau grade d'administrateur général jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

Article 10 – La ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**PROJET DE DECRET FIXANT L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES ADMINISTRATEURS DE LA VILLE DE PARIS**

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-144 du 8 octobre 2007, modifié, portant statut particulier des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008, modifié, fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2014;

Vu l'avis du Conseil de Paris en date des 7 et 8 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des administrateurs de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit (en indices bruts) :

ECHELONS	INDICES BRUTS
Administrateur général	
Echelon spécial	HED
5 ^{ème} échelon	HEC
4 ^{ème} échelon	HEB bis
3 ^{ème} échelon	HEB
2 ^{ème} échelon	HEA
1 ^{er} échelon	1015
Administrateur hors classe	
Echelon spécial	HEB bis
7 ^{ème} échelon	HEB
6 ^{ème} échelon	HEA
5 ^{ème} échelon	1015
4 ^{ème} échelon	966
3 ^{ème} échelon	901
2 ^{ème} échelon	852
1 ^{er} échelon	801
Administrateur	
9 ^{ème} échelon	966
8 ^{ème} échelon	901
7 ^{ème} échelon	852

6 ^{ème} échelon	801
5 ^{ème} échelon	750
4 ^{ème} échelon	701
3 ^{ème} échelon	655
2 ^{ème} échelon	588
1 ^{er} échelon	528

Article 2 : Le décret n° 2000-1390 du 26 décembre 2000, modifié, fixant le classement hiérarchique du corps des administrateurs de la Ville de Paris et l'arrêté du 3 janvier 2001 fixant son échelonnement indiciaire sont abrogés.

Article 3 : La ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.